

• COMMISSION DE DISCIPLINE

- **Étaient présents :** M^r HACHEROUF ABDENOUR
M^r SAAD AMAR
M^r CHERIGUI AMAR

- **Ordre du jour :**

- **Reprise affaire n°86, Rencontre ASCO-OTG (11^{ème} journée Honneur du 17/12/2016)**

Séance du **03/01/2017** B.O N°17

REPRISE AFFAIRE N°86: RENCONTRE ASCO-OTG DU 17/12/2016 A TIKOBAINÉ

- Après lecture de la feuille de match.
- Après étude des rapports des arbitres (principal, 1^{er} assistant et 2^{ème} assistant).
- Après audition des arbitres (principal, 1^{er} assistant et 2^{ème} assistant).
- Après étude du rapport du délégué.
- Après audition du délégué.
- Après audition de M^r HAMMOU Rabah, président de section du CSA / ASCO
- Après audience de M^r KERKOUCHE Salah, président du CSA / ASCO
- Après audience de M^r FELLAG Idir, secrétaire général du CSA / ASCO
- Après audition des joueurs de l'ASCO, ci-dessous mentionnés :
HAMMOU Yacine licence n° 0206, MIMOUNI Lyes licence n° 0201, MADANI Lyes licence n° 022004, SAIDI Abderazak licence n° 0214, ALLAM Dahmane licence n° 0213.
- Attendu qu'à la 89^{ème} minute de jeu l'arbitre valida le 2^{ème} but égalisateur inscrit par l'équipe de l'OTG.
- Attendu que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire car arrêtée à la 89^{ème} minute de jeu suite à l'agression de l'arbitre principal et de son 1^{er} assistant par des joueurs de l'ASCO après la validation du 2^{ème} but égalisateur de l'OTG.
- Attendu qu'il y a eu envahissement de terrain par les supporters de l'ASCO ayant entraîné des incidents graves.
- Attendu que les arbitres étaient contraints sous les menaces de modifier sur la feuille de match le résultat de la rencontre en le transcrivant en faveur de l'ASCO (2 - 1).
- Attendu que les arbitres étaient contraints sous les menaces de raturer la mention « partie arrêtée » transcrite sur la feuille de match et de la remplacer par la mention « chrono ».
- Attendu que les arbitres étaient contraints sous les menaces de ne pas signaler sur la feuille de match les agressions dont ils ont fait l'objet ainsi que l'envahissement du terrain par les supporters de l'ASCO.
- Attendu que les deux joueurs de l'ASCO ci-dessous mentionnés ont été clairement cités et identifiés par les officiels de match (arbitre principal, 1^{er} assistant et 2^{ème} assistant) comme étant les instigateurs et auteurs des agressions.
 - HAMMOU Yacine licence n° 0206 (capitaine d'équipe)
 - MIMOUNI Lyes licence n° 0201 (gardien de but)

- Attendu qu'après investigation, il ressort que les joueurs de l'ASCO ci-dessous mentionnés ont tenté d'agresser les arbitres.

- MADANI LYES Licence n° 022004
- SAIDI ABDERAZAK Licence n° 0214
- ALLAM DAHMANE Licence n° 0213

- Attendu que l'arbitre principal a versé au dossier un certificat médical d'incapacité établi par un médecin légiste.

- Attendu que Mr HAMMOU Rabah, président de section du CSA/ASCO a proféré des menaces et a fait pression sur les officiels de match.

POUR TOUT CE QUI PRECEDE, LA COMMISSION DECIDE :

- Match perdu par pénalité pour l'ASCO pour en attribuer le gain à l'équipe de l'OTG qui marque trois (03) points et un score de trois (03) à zéro (00).
- Quinze mille (15.000 DA) dinars d'amende pour l'ASCO.
(Art 47, Paragraphe II, alinéa 4)
- Une amende de cinq mille (5000 DA) dinars est infligée à l'ASCO pour mauvaise organisation. (Art 132)

HAMMOU	YACINE	0206	ASCO	DEUX (02) ANS FERMES DE SUSPENSION + 15.000 DA POUR AGRESSION ET VOIE DE FAIT SUR ARBITRES. (Art 119, alinéa 2) A compter du 20-12-2016
MIMOUNI	LYES	0201	ASCO	DEUX (02) ANS FERMES DE SUSPENSION + 15.000 DA POUR AGRESSION ET VOIE DE FAIT SUR ARBITRES. (Art 119, alinéa 2) A compter du 20-12-2016
MADANI	LYES	022004	ASCO	8M/F + 5000 DA POUR TENTATIVE D'AGRESSION ENVERS ARBITRES (Art 120) A compter du 20-12-2016
SAIDI	ABDERAZAK	0214	ASCO	8M/F + 5000 DA POUR TENTATIVE D'AGRESSION ENVERS ARBITRES (Art 120) A compter du 20-12-2016
ALLAM	DAHMANE	0213	ASCO	8M/F + 5000 DA POUR TENTATIVE D'AGRESSION ENVERS ARBITRES (Art 120) A compter du 20-12-2016
HAMMOU	RABAH	P/SECTION	ASCO	SIX (06) MOIS FERMES DE SUSPENSION DE TOUTE FONCTION OFFICIELLE + 15.000 DA POUR MENACES ET PRESSION SUR OFFICIELS DE MATCH. (Art 122, Art 80 alinéa 2 et Art 150) A compter du 20-12-2016

Quatre (04) matchs fermes de suspension du stade de Tikobaine pour envahissement de terrain ayant entraîné des incidents graves. A compter du 20-12-2016